

ASSURANCE ANNULATION

Document d'information sur le produit d'assurance

Souscripteur mandaté : Vander Haeghen & C° S.A.
agissant pour le compte de P&V Assurances srl



ASSURANCE MARIAGE

Disclaimer : Le présent document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions de cette assurance. Le présent document ne tient pas compte de vos besoins spécifiques individuels et les informations et obligations qu'il reprend ne sont pas exhaustives. Pour tout renseignement complémentaire concernant l'assurance choisie et vos obligations spécifiques, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance couvre le preneur d'assurance contre les pertes financières, les frais d'annulation et/ou les frais de limitation des dommages à charge à la suite de l'annulation totale ou du report de l'événement de mariage et pour autant que cette annulation ou ce report soit indépendant de la volonté du preneur d'assurance et/ou de l'assuré. La couverture est décrite dans les conditions particulières et les accords spéciaux. En cas de contradiction, les conditions particulières et les accords spéciaux prévaudront sur les conditions générales. n



Sont assurés :

Garantie de base :

- ✓ Annulation classique : la perte nette subie à la suite de l'annulation, de l'interruption totale et permanente ou du report de l'événement assuré.
- ✓ Indisponibilité de personnes : la perte nette subie par l'Assuré à la suite de l'indisponibilité d'une ou plusieurs personnes indispensables à la tenue de l'événement

Des garanties complémentaires sont également couvertes

- ✓ Les frais supplémentaires engagés de manière raisonnable et indispensable par l'assuré sans l'autorisation de l'assureur pour réduire les conséquences d'un sinistre, mais uniquement s'il est prouvé que cela a permis de réduire l'ampleur des dommages.
- ✓ Les frais supplémentaires pour les mesures de préservation convenues explicitement avec l'assureur comme frais raisonnables pour tenter de prévenir les conséquences d'un sinistre ou les réduire au minimum.
- ✓ Les pénalités imposées par les propriétaires ou gestionnaires pour cause de remise en état hors délai des lieux par l'assuré. Il s'agit ici de toutes les demandes d'indemnisation, frais ou compensations découlant des obligations inhérentes au contrat de location et pouvant être mis à charge de l'assuré par les propriétaires ou la direction du lieu en raison du fait que l'assuré n'a pas débarrassé le lieu à la fin de la location.

Couvertures facultatives

- ✓ Annulation pour cause de mauvaises conditions météorologiques compromettant la sécurité du public ou du personnel.
- ✓ Absence forcée de public
- ✓ Dommages matériels (couverture du matériel et des installations pendant la manifestation).
- ✓ Responsabilité civile Organisateur (couvre la responsabilité extracontractuelle de l'organisateur et de ses préposés par rapport aux tiers et ce, pour les dommages corporels et matériels).
- ✓ Pluie sans annulation.



Ne sont pas assurés :

Les dommages découlant directement ou indirectement des situations suivantes :

- X Guerre étrangère. Il incombera à l'assuré de prouver que le sinistre découle d'un autre fait qu'une guerre étrangère.
- X Guerre civile. Il incombera à l'assureur de prouver que le sinistre en découle.
- X Saisie, expropriation, nationalisation ou réquisition.
- X Faute intentionnelle ou frauduleuse de l'assuré.
- X Conséquences directes ou indirectes d'une explosion, d'un dégagement de chaleur ou de rayonnements provenant d'une transmutation atomique ou de radioactivité, de même que les dommages dus aux effets d'un rayonnement provoqué par l'accélération artificielle de particules d'atomes.
- X Mauvais fonctionnement de matériel électronique ou informatique et/ou de programmes, systèmes d'exploitation, instruments de développement ou données informatiques.
- X Terrorisme, sauf garantie optionnelle.
- X Les exclusions prévues dans les accords spéciaux « Annulation classique » et « Indisponibilité de personnes ».

✓ Assurance accidents personnelle pour travailleurs, techniciens et bénévoles.



Y a-t-il des limitations de couverture ?

- ! La couverture des frais supplémentaires engagés de manière raisonnable et indispensable par l'assuré sans l'autorisation de l'assureur pour réduire les conséquences d'un sinistre est limitée à 20 %.
- ! En cas d'indisponibilité de personnes à la suite d'un décès dans le cercle familial, la couverture sera limitée au décès des ascendants, descendants et/ou collatéraux au premier degré, de l'époux(se) ou du(de la) concubin(e) manifeste de l'artiste en question, à condition que le décès survienne pendant la période de couverture du contrat et que le défunt ait moins de 70 ans.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Aux endroits repris dans les conditions particulières.



Quelles sont mes obligations ?

- Vous avez l'obligation d'intervenir avec toute la célérité nécessaire pour toutes les démarches raisonnables pour éviter toute annulation de l'événement faisant l'objet de la couverture d'assurance ou pour réduire les conséquences d'une annulation inévitable.
- En cas de dommages, vous devez suivre la procédure de déclaration telle que prévue à l'article 5.1 des conditions générales. L'assuré apportera en outre toute l'assistance nécessaire à l'assureur et lui fournira tous les livres, documents, comptes et informations demandés ou en remettra au besoin une copie lorsque l'assureur estimera que cela est indispensable pour l'étude du sinistre et son estimation.
- Vous avez l'obligation de soumettre les personnes assurées au contrôle des médecins désignés par l'assureur.
- Vous devez payer la prime.



Quand et comment dois-je payer ?

Vous avez l'obligation de payer la prime à l'échéance indiquée dans les conditions particulières du contrat et vous recevrez une invitation à payer à cet effet.



Quand la couverture prend-elle cours et fin ?

La date de prise d'effet et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

Le contrat prendra fin de plein droit à la date finale. Le contrat peut être résilié avant son échéance finale dans les cas suivants : en cas de diminution du risque, si l'assureur refuse d'accorder une réduction proportionnelle de la prime et en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré. Le contrat peut être résilié par lettre recommandée par la poste ou par remise de la lettre de résiliation contre accusé de réception.